



## Arrêt

**n° 57 059 du 28 février 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MANZILA, loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mupende, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 23 décembre 2009.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous étiez couturière et vous viviez dans la commune de Kimbanséké à Kinshasa. En début d'année 2006, vous êtes devenue sympathisante du MLC (Mouvement pour la libération du Congo). Vous avez commencé à sensibiliser les gens de votre quartier à rejoindre ce parti, lors de réunions mensuelles à votre domicile. Le 27 mai 2008, vous vous êtes rendue au siège du parti pour manifester contre*

*l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, le leader du MLC. Après la manifestation, vous ainsi que [P. D.], une de vos connaissances, avez été interpellés par des policiers au motif que vous souteniez Jean-Pierre Bemba. Ils vous ont ensuite conduits vers le camp Kokolo, où vous êtes restés détenue deux jours, au terme desquels vous avez été tous deux libérés. Après votre libération, vous avez continué à sensibiliser les gens de votre quartier pour adhérer au MLC. Le 18 août 2009, des rumeurs selon lesquels Joesph Kabila voulait rester président à vie ont circulé, et le lendemain, vous vous êtes rendue au siège du MLC pour en avoir la confirmation. Le 30 septembre 2009, vous vous êtes à nouveau rendue au siège du parti pour vous informer de la suite de ces rumeurs. Durant la nuit, cinq policiers en tenue civile ont fait irruption à votre domicile pour vous arrêter, et vous ont conduit dans un lieu de détention inconnu. Une fois là bas, après vous avoir demandée si le MLC complotait un coup d'état, et vous reprocher d'organiser des réunions pour ce parti, ils vous ont violentée. Vous êtes restée détenue dans ce lieu inconnu pendant deux semaines, jusqu'au 14 octobre 2009, jour où vous rencontrez Patrick, le mari d'une de vos connaissances. Ce dernier a accepté d'aider à votre évasion, après que vous ayez consenti à avoir des rapports sexuels avec l'un de ses collègues. Après votre sortie de détention, vous avez trouvé refuge chez votre soeur, laquelle a organisé votre départ du Congo. C'est ainsi que le 22 décembre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être poursuivie par les autorités congolaises en raison de votre sympathie pour le MLC.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une lettre de témoignage écrite par [T. P. D.] datée du 15 février 2010 ainsi qu'un exemplaire de celle-ci traduit en français, une carte d'électeur au nom de [T. P. D.], votre attestation de naissance datée du 29 mars 2010.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait d'avoir été arrêtée et détenue à deux reprises par vos autorités nationales, en raison de votre sympathie pour le MLC (p.10-12 du rapport d'audition). Toutefois, le nombre de méconnaissances concernant ce parti est si important que le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à votre implication dans le parti, telle que vous la présentez.*

*Tout d'abord, vous déclarez être sympathisante du MLC depuis le début d'année 2006. Vous affirmez que depuis cette période, vous avez sensibilisé la population de votre quartier à adhérer à ce parti lors de réunions mensuelles à votre domicile (idem p.8, 13). Ainsi, vous avez dit : « c'était le dimanche, je passais des communications pour se réunir, quand ils venaient, je leur parlais et dire la situation qui se passait dans le pays. Après avoir montré aux jeunes, je disais de venir à adhérer et soutenir le MLC, c'est comme ça que je sensibilisais » (idem p.13). Cependant, votre investissement et votre intérêt pour le MLC sont contredits par le nombre de méconnaissances et d'imprécisions dont vous faites état à l'égard de ce parti. Ainsi, interrogée sur les personnes actives pour le compte du MLC dans votre quartier, vous alléguiez tout d'abord qu'il n'y en avait pas (idem p.15). Questionnée davantage à ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez si le MLC a effectivement une représentation dans votre quartier (idem p.15). Et au niveau de votre commune, restez tout aussi vague : « dans le quartier, je ne sais pas s'il y avait un responsable, mais dans la commune où j'étais, je sais qu'il y en avait un mais je ne connais pas son nom » (idem p.15). Vous déclarez par ailleurs que des amis vous ont incitée à rejoindre le MLC (idem p.14). À leur propos, si vous avez été en mesure de dire que ceux-ci participaient à des réunions du MLC, invité à d'indication quant à leur degré d'implication dans le parti, vous n'êtes pas toutefois en mesure de le préciser, et vous limitez à dire : « je ne sais pas, mais je sais qu'ils étaient membres » (idem p.15). En outre, il vous a été demandée si des événements marquants, des faits importants impliquant le MLC sont survenus au cours d'année 2007, ce à quoi vous avez répondu : « en 2007, ça je ne sais pas » (idem p.16). Au regard de votre investissement pour le parti, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant des affrontements ayant eu lieu entre les militaires des Forces armées (FARDC) et la milice de l'ex-vice-président Jean-Pierre Bemba les 22 et du 23 mars 2007, et qui ont fait plus de trois cents victimes dans la ville de Kinshasa (voir dossier 1 à 3 versés dans*

la farde bleue). Vos méconnaissances sur le parti MLC, qui est tout de même à la base des ennuis qui vous ont poussée à quitter votre pays, empêchent de croire que vous en faites réellement partie.

Mais encore, l'inconsistance de vos propos concernant la manifestation du 27 mai 2008, - événement déclencheur de vos problèmes-, empêche de croire que vous relatez les faits tels que vous les avez vécus. Ainsi, vous avez déclaré que le 27 mai 2008, vous avez été arrêtée par les autorités de votre pays en raison de votre participation à la manifestation de protestation contre l'arrestation de Jean-Pierre Bemba (idem p.10, 16-18). Lorsqu'il vous a été demandée de savoir à partir de quand la manifestation du 27 mai 2008 était prévue, vous avez répondu : « moi j'ai su ça une semaine avant la manifestation » (idem p.17). Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dossiers 2 et 4 versés dans la farde bleue) que Jean-Pierre Bemba a été arrêté à Bruxelles le 24 mai 2008, soit trois jours avant qu'une manifestation de soutien soit organisée en son nom à Kinshasa. Dans la mesure où l'arrestation de Jean-Pierre Bemba à Bruxelles a eu lieu trois jours avant ladite manifestation à Kinshasa, il est invraisemblable que vous en ayez été avertie une semaine avant le 27 mai 2008, c'est-à-dire bien avant que Jean-Pierre Bemba ait été arrêté. Ce constat nous permet de remettre en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 27 mai 2008.

Qui plus est, alors que vous alléguiez que Jean-Pierre Bemba a été arrêté depuis le mois de mai 2008, il vous a dès lors été demandée de savoir si le MLC a continué d'exister, et vous avez affirmé: « oui il y a d'autres dirigeants qui dirigent le parti » (p.17 du rapport d'audition). Invitée à indiquer qui dirige actuellement le MLC, force est de constater vous l'ignorez (idem p.17-18). Lorsqu'il vous a été demandée pourquoi vous ne pouvez donner aucune indication à ce sujet, eu égard à votre intérêt et à votre investissement dans le parti, vous vous contentez de dire : « je ne sais pas actuellement qui dirige » (p.17 du rapport d'audition). Le caractère lacunaire de vos propos, et la justification que vous en faites, à savoir que vous étiez sympathisante et non pas membre du MLC, n'est pas admissible au regard du degré de votre implication dans le parti que telle vous le présentez.

Par ailleurs, vous alléguiez que suite à votre participation à ladite manifestation, vous avez été interpellée par les autorités de votre pays, lesquelles vous ont détenue au camp Kokolo pendant deux jours (p.10 du rapport d'audition). À ce propos, vous précisez : « deux jours après, ils ont constaté qu'ils ne peuvent pas nous garder deux jours car ils n'avaient pas de raison » (p.10 du rapport d'audition). En outre, il y a lieu de relever que, questionnée sur les suites de la manifestation du 27 mai 2008, vos déclarations sont restées lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser si d'autres personnes ont également été arrêtées lors de cet événement (p.19 du rapport d'audition). À la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur la suite des événements auxquels vous déclarez avoir participé, vous admettez d'abord entrepris aucune démarche en ce sens, avant de finalement dire que vos connaissances du MLC n'ont pas rencontré les mêmes problèmes que vous (p.19-20 du rapport d'audition). Par le caractère vague de vos propos, votre participation à l'événement du 27 mai 2008 est remise en cause.

Ensuite, vous déclarez que le 30 septembre 2009, des policiers en tenue civile sont venus vous arrêter à votre domicile parce qu'ils vous soupçonnaient de détenir des informations sur un coup d'état que le MLC préparait (p.11, 22-24 du rapport d'audition). Vous alléguiez avoir ensuite été incarcérée dans un lieu de détention inconnu, jusqu'au 14 octobre 2009 (p.11, 22 du rapport d'audition). Toutefois, l'indigence de vos propos quant à la détention dont vous prétendez avoir fait l'objet ne permet nullement de considérer celle-ci pour établie.

Tout d'abord, interrogée sur votre lieu de détention, vous restez vague : « c'est dans la chambre » (p.23 du rapport d'audition). Invitée à donner davantage d'indication à ce sujet, vous vous limitez à dire que le sol était en terre et que le mur n'était pas cimenté (p.23 du rapport d'audition). En outre, vous déclarez que sept personnes étaient détenues dans la même pièce que vous. Questionnée à leur sujet, hormis de fournir les prénoms de quatre d'entre eux, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autre indication pertinente les concernant (p.23 du rapport d'audition). À la question de savoir pour quels motifs ces personnes étaient détenues, vous vous contentez de répondre : « ça je n'ai pas demandé » (p.24 du rapport d'audition), tout comme vous ignorez depuis quand elles étaient en détention (p.24 du rapport d'audition). En outre, eu égard à la durée de votre détention et à la présence de codétenus dans la même cellule que vous, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser où vous avez été détenu ou à tout le moins le nom de votre lieu de détention. Interrogée à ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de vous renseigner (p.25 du rapport d'audition). Vos propos concernant votre vie en milieu carcéral ne reflètent nullement un sentiment de vécu, de telle sorte que le

*Commissariat général est en droit de remettre en cause la réalité de cette détention. Partant, il n'est pas non plus convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.*

*Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché au Congo. En effet, vous avez déclaré qu'après votre sortie de détention, vous avez trouvé refuge chez votre grande soeur dans la commune de Lingwala, où vous avez vécu sans y rencontrer de problème, soit depuis le 14 octobre jusqu'au 21 décembre 2009 (p.25 du rapport d'audition). Interrogée sur la possibilité de continuer à vivre à cette adresse, vous écarterez cette idée au motif que votre nom était aux mains de vos autorités, sans donner davantage d'indication de nature à appuyer ces dires (p.25 du rapport d'audition). La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez donner comme autre information attestant de la réalité de vos problèmes au Congo et vous avez répondu que votre grande soeur a dû déménager pour éviter les représailles suite à votre évasion de votre lieu de détention (p.25 du rapport d'audition). À la question de savoir si effectivement votre grande soeur a eu des représailles de la part des autorités congolaises, vous vous limitez à dire : « je ne sais, je n'ai pas demandé » (p.26 du rapport d'audition). En outre, questionnée sur les éléments qui vous permettent de dire que vous avez toujours des problèmes actuellement dans votre pays, vous répondez que vous vous êtes évadée, sans avancer d'élément plus récent pour corroborer ces dires. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché au Congo (p.26 du rapport d'audition).*

*Ajoutons à cela que vous ne savez pas nous renseigner à propos de la situation du MLC actuellement au Congo, pas plus que vous savez si d'autres personnes ont également connu les mêmes problèmes que vous. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet (p.26 du rapport d'audition). Votre comportement achève de croire en la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Congo. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, relevons que votre attestation de naissance tend à établir votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Quant à la lettre de témoignage écrite en lingala par [P.-D.] et que vous avez fait traduire en français par vos soins, de par sa nature de courrier privé, elle ne présente aucune force probante. Enfin, en ce qui concerne la carte d'électeur toujours au nom de [P.-D. T.], ce document n'étant nullement pas pour votre demande d'asile, il ne permet dès lors pas d'inverser le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**2.2** La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la foi due aux actes. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de requérante en raison d'importantes méconnaissances et imprécisions émaillant ses déclarations relatives notamment à sa qualité de sympathisante du MLC, au déroulement de la manifestation du 27 mai 2008, aux circonstances de sa détention de 2009 ou à l'actualité des recherches dont elle soutient encore faire l'objet à l'heure actuelle. La partie défenderesse estime également que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle estime de manière générale que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ne peuvent à elles seules suffire à ébranler la crédibilité du récit produit par la requérante. Elle souligne à cet égard le fait que la requérante est simple sympathisante et non membre du MLC, et que son niveau d'instruction est de nature à expliquer certaines méconnaissances. Elle souligne également que la partie défenderesse ne relève que les éléments défavorables à la requérante, sans faire état des éléments et des détails fournis par la requérante, notamment sur le déroulement de la manifestation du 27 mai 2008. Elle met enfin en exergue le fait que dans la mesure où les persécutions qu'elle a subies suffisent à établir une crainte fondée de persécution, exiger une actualité ou des informations sur les recherches dont elle ferait l'objet revient à ajouter une condition supplémentaire à la législation en vigueur en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil considère en outre que l'ensemble des motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué par rapport à des éléments essentiels du récit produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment sur sa connaissance du fonctionnement du MLC ou sur le déroulement de la manifestation de mai 2008, ainsi que l'inconsistance de ses déclarations par rapport à sa détention de 2009, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.6.1 Ainsi d'abord, si, comme le soulève la requête, la requérante a pu apporter, lors de son audition au Commissariat général, des réponses à certaines questions de l'agent traitant quant au fonctionnement du MLC, il faut remarquer que celles-ci concernent le fonctionnement général du parti, la requérante étant cependant dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur l'organisation locale du mouvement, telle que la présence de membre du parti dans son quartier ou le nom du responsable de sa commune. Ni le faible niveau d'instruction de la requérante, ni le fait qu'elle ne soit pas membre de ce mouvement mais simple sympathisante, ne peuvent permettre de justifier de pareilles ignorances, au vu de la teneur des activités qu'elle soutient avoir eues pour ce parti.

En effet, il est peu vraisemblable qu'une personne qui soutient avoir sensibilisé les jeunes de son quartier de 2006 à 2009, à raison d'un dimanche par mois, afin que ceux-ci adhèrent au parti, ne connaisse pas l'identité, voire l'existence, de personnes dans son quartier ou sa commune vers qui elle pourrait les diriger en vue de cette adhésion (rapport d'audition du 24 août 2010, pp. 8 et 13). Cette carence dans le chef de la requérante, jumelée avec son ignorance de certains détails liés à l'adhésion, tels que l'existence d'une cotisation à payer pour devenir membre du MLC (rapport d'audition du 24 août 2010, p. 15), permet, au vu de la nature des activités que la requérante soutient avoir eues pour ce parti, de remettre valablement en cause la crédibilité des déclarations de cette dernière quant à son engagement politique.

Par ailleurs, il semble peu vraisemblable que la requérante soit dans l'incapacité de dire quelle est la personne qui a remplacé J.-P. Bemba à la tête du MLC suite à son arrestation en mai 2008, ni quel a été le sort de J.-P. Bemba suite à son arrestation, alors précisément qu'elle soutient avoir été à une manifestation organisée par les membres du parti pour protester contre cette arrestation, qu'elle a continué à sensibiliser les jeunes et à les pousser à adhérer au parti pendant plus d'un an après cette arrestation, et qu'elle soutient s'être rendue à deux reprises au siège de ce parti où elle a rencontré plusieurs membres (rapport d'audition du 24 août 2010, pp. 10, 17 et 20). Ce constat concernant le peu d'intérêt qu'elle affiche quant à la situation du MLC et de son ex-président renforce davantage l'absence de crédibilité des propos de la requérante quant à la réalité de son engagement politique.

4.6.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la participation de la requérante à la manifestation de soutien du 27 mai 2008, et partant, l'arrestation et la détention consécutives à cette manifestation, au vu, d'une part, de l'absence de crédibilité de l'engagement politique de la requérante envers le MLC, et d'autre part, de la contradiction existant entre les propos de la requérante et les informations objectives en sa possession concernant la date à laquelle la requérante a été mise au courant de la tenue de cette manifestation. L'interprétation donnée tardivement en termes de requête ne convainc nullement le Conseil, puisqu'il ressort de la lecture d'audition que la requérante a déclaré avoir été informée une semaine avant le déroulement de cette manifestation (rapport d'audition du 24 août 2010, p. 17). Il y a également lieu de remarquer, en outre, que dans son témoignage, T. P. D. parle à deux reprises de l'arrestation de la requérante suite à cette manifestation, sans mentionner le fait qu'il a également été arrêté et détenu deux jours avec la requérante comme elle le soutient (rapport d'audition du 24 août 2010, p. 10).

4.6.3 Ainsi encore, en ce qui concerne la deuxième détention que la requérante soutient avoir subie en 2009, même si celle-ci a apporté quelques précisions sur son lieu de détention, il y a lieu de remarquer qu'elle est dans l'incapacité de donner le nombre précis et les noms de l'ensemble de ses codétenus, de décrire les personnes qui l'y auraient agressée, ou d'indiquer dans quel lieu elle était détenue, précisant ne pas avoir demandé à ses codétenus, alors qu'elle soutient être restée deux semaines dans ce lieu de détention (rapport d'audition du 24 août 2010, pp. 23 à 25). Ce constat, qui n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante en termes de requête, est de nature à mettre sérieusement en doute la réalité de cette détention, d'autant, encore une fois, que la réalité de l'engagement politique qui serait à la base de cette détention a été à juste titre remise en cause par la partie défenderesse.

4.6.4 Ainsi enfin, il y a lieu de remarquer, avec la partie défenderesse, que la requérante ne verse au dossier aucun élément probant permettant d'établir l'existence des recherches dont elle soutient faire l'objet, qu'elle a déclaré ne pas avoir rencontré d'ennuis lors de son séjour de plus de deux mois à Lingwala postérieurement à la détention alléguée, qu'elle ignore si sa grande sœur, avec laquelle elle est toujours en contact depuis son arrivée en Belgique, a rencontré des problèmes avec les autorités nationales, et qu'elle est dans l'incapacité de dire si d'autres membres du MLC ont également rencontré

des problèmes suite à la réunion du 30 septembre 2009 qui aurait précédé son arrestation (rapport d'audition du 24 août 2010, pp. 25 et 26).

La partie requérante soutient à cet égard que dans la mesure où les persécutions subies par la requérante suffisent à établir une crainte fondée dans son chef, « *exiger une actualité ou des informations sur les recherches dont elle ferait l'objet revient à ajouter une condition supplémentaire à la législation en vigueur en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié* » (requête, p. 11). Le Conseil estime pour sa part que cet argument n'a pas lieu d'être, puisqu'en l'espèce, la partie requérante n'établit nullement, comme il a été soulevé ci-dessus, ni la réalité des persécutions qu'elle allègue avoir subies, ni l'existence dans son chef d'une crainte de persécution fondée en raison de sa sympathie affichée pour le MLC. En tout état de cause, le Conseil se doit de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et ne constitue donc nullement une condition supplémentaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite tantôt à estimer incomplète ou abusive l'analyse par la partie défenderesse des déclarations de la requérante, tantôt à minimiser l'importance des lacunes relevées dans la décision litigieuse, en tentant d'y apporter des tentatives d'explications factuelles afin de les justifier, sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil sur ce point.

4.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile. En effet, en ce qui concerne le témoignage de T. P. D., accompagné de la carte d'électeur de ce dernier, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, en ce qui concerne l'attestation de naissance de la requérante, si elle permet sans doute d'établir son identité, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, elle ne permet cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la requérante « *est originaire de la République Démocratique du Congo, pays envers lequel celle-ci craint avec raisons des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle, puisque cette dernière y a été victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en raison de ses activités pour le MLC* » (requête, p. 13). Malgré cette formulation singulière, une lecture bienveillante de

la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise en réalité le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Elle reproduit également des extraits de rapports d'Amnesty international et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (ci-après dénommé « MONUC ») datant de 2007 et 2009 sur la situation des membres du MLC au Congo.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de certains opposants politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la réalité de son engagement politique pour le parti d'opposition MLC a été valablement remise en cause en l'espèce.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, à supposer que la partie requérante sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN